

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9
ARRÊT DU 09 Mai 2012
(n° 13, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/06936 - 10/09014

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 22 Mars 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS section activités diverses - RG n° 09/08872

APPELANT

Monsieur Daniel V. (intimé dans le dossier 10/09014)

xxx

93160 NOISY LE GRAND

Comparant en personne, assisté de Me Pierre-Hubert GOUTIERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1548

INTIMÉE

La société R. SA (appelante dans le dossier 10/09014)

116 avenue du Président Kennedy

75220 PARIS CEDEX 16

Représentée par Me Frédéric SICARD, avocat au barreau de PARIS, toque : A519

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Mars 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Monique MAUMUS, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Christine ROSTAND, Présidente

Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller

Madame Monique MAUMUS, Conseillère

Greffier : Monsieur Philippe ZIMERIS, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Christine ROSTAND, Présidente et par Evelyne MUDRY, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. V. a été engagé par contrat à durée indéterminée au sein de la société R à compter du 8 septembre 2006 pour un emploi de 3ème alto solo, 2^{ème} soliste à l'orchestre philharmonique de la société R. pour un salaire mensuel brut de 3 366,58 €. Ayant participé aux épreuves d'un concours organisé par la société R., il a obtenu le poste de 1^{er} alto solo catégorie super soliste, son salaire étant porté à 3 945,35 €.

Un avenant à son contrat de travail a été établi en ce sens le 19 juin 2008, à effet au 23 juin 2008. Aux termes de ce contrat était prévue conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, une période probatoire de six mois, renouvelable une fois.

Par courrier du 9 mars 2009, la société R. informait M.V. que sa période probatoire expirait le 23 juin 2009 et qu'il serait informé de la décision de la société avant le 23 mai 2009.

La société lui adressait le 30 avril 2009, un courrier qui se concluait en ces termes : « nous avons le regret de vous confirmer notre décision de mettre un terme à votre période probatoire en qualité de 1er alto solo (catégorie super soliste). Cette période probatoire prendra fin le 22 juin 2009 au soir. A l'issue de cette période, vous retrouverez vos fonctions de 3ème alto solo. ».

Le conseil de prud'hommes de Paris, saisi par le salarié qui contestait cette décision, a par jugement du 22 mars 2010, condamné l'employeur à lui payer la somme de 11 875 € de dommages intérêts. M. V. a fait appel de ce jugement et la société R. a également fait appel incident.

Aux termes de ses écritures visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience du 12 mars 2012, M. V. demande à la cour de :

- confirmer le jugement uniquement en ce qu'il a constaté le caractère irrégulier de la décision de rétrogradation de la société R. en date du 30 avril 2009 et de la modification du contrat de M. V. devenu définitif,
- dire que l'avenant contractuel en date du 10 juin 2008 est maintenu en toutes ses dispositions concernant les dernières conditions de rémunération de M. V. (niveau indiciaire 4540) à défaut du maintien des conditions de salaires de l'avenant contractuel précité,

A titre subsidiaire,

- condamner la société R. à lui payer à titre d'indemnité la somme de 160 596 € en réparation du préjudice matériel né de la perte de salaire causé par la modification irrégulière du contrat de travail de l'appelant et la rétrogradation qui s'en est suivie,
- la condamner en outre à lui payer la somme de 60 000 € en réparation de son préjudice moral et professionnel compte-tenu du caractère particulier de cette profession,
- la condamner à lui verser la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience du 12 mars 2012, la société R. demande à la cour d'infirmier le jugement, de débouter M. V. et subsidiairement de dire que le préjudice allégué est bien inférieur à la réclamation de M. V. et le débouter en conséquence.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient d'ordonner la jonction des procédures correspondant l'une, (10/6936) à l'appel principal, l'autre, (10/9014) à l'appel incident. L'article 22 de la convention collective dont les termes sont repris dans l'avenant du 19 juin 2009 stipule que l'engagement et la mutation ne sont définitives qu'à l'issue d'une période probatoire de 6 mois qui peut être reconduite une seule fois.

L'article 24 précise : « la direction informera l'intéressé, par écrit, un mois avant la fin de la période probatoire, et le cas échéant, un mois avant la fin de la seconde période probatoire de la décision qu'elle se dispose à prendre à son égard. A l'issue de la période probatoire, la direction se réserve le droit de ne pas confirmer le musicien stagiaire dans son emploi. L'avis de la représentation permanente sur le comportement artistique et les capacités d'intégration de l'intéressé seront prises en compte avant toutes décisions de confirmation ».

Il résulte de cet énoncé que l'information de l'intéressé par la direction s'impose avant la fin de chaque période probatoire, que ce soit la première ou la seconde. Les termes de cet article ne laissent place à aucune interprétation et la formulation susvisée « un mois avant la fin de la période probatoire, et le cas échéant, un mois avant la fin de la seconde période probatoire » ne peut avoir d'autre sens. En outre, à défaut de cette information, l'intéressé serait dans la totale ignorance de son statut. Tel a d'ailleurs été le cas en l'espèce, dès lors que la société R. ne prouve ni même n'allègue avoir avisé M. V., que sa première période probatoire qui s'achevait le 23 décembre 2008, était insuffisante aux yeux de la société aux fins de lui permettre de prendre une décision à son égard et qu'il fallait que cette période probatoire soit renouvelée. En l'absence de toute information, M. V. a pu à bon droit penser que sa 'titularisation' ne faisait pas de difficulté.

Aux termes de l'article 24 susvisé, il appartenait à l'employeur d' informer l'intéressé, par écrit, un mois avant la fin de la période probatoire de la décision qu'il se disposait à prendre à son égard, soit une décision de titularisation, soit une décision de renouvellement de la période probatoire.

Ainsi, M. V. aurait du être informé au plus tard le 23 novembre 2008 de la décision que la société R. se disposait à prendre à son égard à l'échéance de la première période probatoire le 23 décembre 2008.

Force est de constater que la société R. n'a adressé à M. V. aucune information d'aucune sorte dans le délai susvisé. Cette absence de toute information, a d'ailleurs pu laisser imaginer à M. V. que sa titularisation ne faisait pas de difficulté et qu'il était dans l'attente de la notification officielle de sa position. Ce n'est que le 9 mars 2009 qu'il était avisé que la société R. ne manquerait pas de le tenir informé de sa décision avant le 23 mai 2009.

Puis le 30 avril 2009, la société lui indiquait mettre un terme à sa période probatoire en qualité de 1^{er} alto solo (catégorie super soliste) qui prendra fin le 22 juin 2009 au soir et à l'issue de laquelle, il lui était indiqué qu'il retrouvait ses fonctions de 3ème alto solo. Il résulte de ce rappel que la décision du 30 avril 2009 a été prise irrégulièrement, sans que M. V. ait

connaissance de ce qu'il était en seconde période probatoire et alors qu'il pouvait, devant le silence de l'employeur, penser que sa position de 1er alto solo était acquise.

La sanction d'une telle irrégularité, s'il s'agissait d'un « engagement » serait l'admission du candidat au poste pour lequel il a effectué la période probatoire, et la sanction en cas de « mutation » doit être de même nature, c'est à dire, le caractère définitif de la mutation.

S'agissant de prestations artistiques, il ne peut être imposé à la société R. qu'elle emploie M. V. en qualité de 1er alto solo si la direction artistique y est opposée mais en revanche, il convient de dire que l'avenant contractuel en date du 19 juin 2008 est maintenu en toutes ses dispositions concernant les dernières conditions de rémunération de M. V. (niveau indiciaire 4540), le jugement du conseil de prud'hommes qui n'a pas fait droit à cette demande principale, étant infirmé.

En outre, eu égard aux conditions dans lesquelles la rétrogradation a eu lieu, c'est à dire, non seulement irrégulièrement, mais brutalement sans aucune mise en garde préalable et après une consultation de la représentation permanente de l'orchestre qui s'est faite en toute hâte (pièce 31) alors qu'il s'agit d'une décision très importante pour la vie professionnelle de l'intéressé et que la durée totale de la période probatoire, un an, permettait une consultation sereine des différentes composantes de l'orchestre devant donner leur sentiment sur l'avenir de M. V., il sera fait droit à la demande de dommages-intérêts de ce dernier.

Les messages produits par M. V. montrent que les avis étaient très partagés et qu'il avait le soutien de plusieurs solistes de sorte qu'un examen dans des conditions normales sans être contraint de donner son avis de manière précipitée et avec confrontation des points de vue, aurait dû être organisé, s'agissant de la carrière artistique et professionnelle d'un musicien de haut niveau.

Ces circonstances qui sont imputables à l'employeur justifient l'octroi de dommages intérêts qui seront fixés à la somme de 40 000 € au paiement de laquelle la société R. sera condamnée.

Cette dernière qui succombe en son appel sera condamnée aux dépens et à payer à M. V. la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

- Ordonne la jonction des procédures portant les n° 10/6936 et 10/9014,
- Confirme le jugement uniquement en ce qu'il a constaté le caractère irrégulier de la décision de rétrogradation de la société R. en date du 30 avril 2009,
- l'infirmé pour le surplus,

Statuant à nouveau,

- Dit que l'avenant contractuel en date du 19 juin 2008 est maintenu en toutes ses dispositions concernant les dernières conditions de rémunération de M. V. (niveau indiciaire 4540),

- Condamne la société R. à payer à M. V. la somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts,

- Condamne la société R. aux dépens et à payer à M. V. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE
LA PRESIDENTE